



Arrêt

**n° 291 779 du 12 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 4 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), par lequel le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui ont été refusés (arrêt n° 179 938 du 21 décembre 2016).

1.2. Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.3. Le 1^{er} janvier 2018, elle a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.4. Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui ont été notifiés le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit, sont motivés comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 03/07/2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
- ☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 03/07/2023 l'intéressé a été intercepté pour attentat à la pudeur. Il avait attrapé les fesses d'une jeune fille de 20 ans dans un magasin.

En outre, selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 01/01/2018 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé avait introduit une demande d'asile le 04/11/2015. Cette dernière a connu un refus le 23/06/2016, la décision ayant été confirmée au CCE. Le 11/07/2016 un ordre de quitter le territoire avait été notifié à l'intéressé.

L'intéressé déclare qu'il visite un ami en Belgique or cet état de fait ne le dispense pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire.

L'intéressé déclare qu'il a des problèmes d'ordre politique dans son pays. Toutefois, L'intéressé a introduit le 04/11/2015 une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Bangladesh ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2015. Depuis sa demande d'asile introduite le 04/11/2015, rejetée le 23/06/2016, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit

aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 03/07/2023 l'intéressé a été intercepté pour attentat à la pudeur. Il avait attrapé les fesses d'une jeune fille de 20 ans dans un magasin.

En outre, selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 01/01/2018 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 2015. Depuis sa demande d'asile introduite le 04/11/2015, rejetée le 23/06/2016, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06/07/2016 qui lui a été notifié le 11/07/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 03/07/2023 l'intéressé a été intercepté pour attentat à la pudeur. Il avait attrapé les fesses d'une jeune fille de 20 ans dans un magasin.

En outre, selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 01/01/2018 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il a des problèmes d'ordre politique dans son pays.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH».

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante demande la suspension de l'exécution de « La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 13septies », prise le 3 juillet 2023.

Interrogée lors de l'audience, elle précise cependant que l'objet de sa demande est l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, joints à sa requête.

2.2. Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit les actes attaqués. Un recours spécial est en effet organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La présente demande de suspension ne sera donc examinée qu'en ce qu'elle concerne l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les actes attaqués).

3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.3. L'intérêt à agir.

3.3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité du recours, « à défaut d'intérêt ». Elle fait valoir qu'« Il ressort du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet de deux ordres de quitter le territoire, pris respectivement le 6 juillet 2016 et le 1^{er} janvier 2018 sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions en sorte qu'elles sont devenues définitives et qu'elles demeurent exécutoires.

Le requérant prétend, sans en rapporter la moindre preuve, qu'il aurait donné suite aux ordres de quitter le territoire antérieurs.

A défaut d'établir qu'il aurait obtempéré aux mesures d'éloignement prises à son encontre, le requérant n'a aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, dès lors que l'annulation de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire.

Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, il n'invoque pas, en termes de recours, de manière sérieuse l'existence d'un grief défendable au sens de la Convention. [...] ».

3.3.2. Le requérant a, en effet, fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, avant la prise des actes attaqués (point 1.2. et 1.3.). Interrogée lors de l'audience, la partie requérante ne conteste pas que ces ordres lui ont été délivrés, et confirme, dans l'exposé des faits de sa requête, que « Le 11 juillet 2016 un ordre de quitter le territoire lui a été délivré ». Ces ordres n'ont pas fait l'objet d'un recours, et sont donc devenus exécutoires.

Si la partie requérante prétend que le requérant a quitté le territoire belge après avoir reçu le premier ordre, elle ne démontre pas qu'il aurait, pour autant, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen. Le document délivré par les autorités portugaises, joint à la requête, ne le démontre pas non plus. La partie requérante ne prétend, par ailleurs, pas que le requérant aurait quitté le territoire précité après avoir reçu le deuxième ordre.

3.3.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 3.3.2. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à cette demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ou un autre droit fondamental, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

3.3.4. Dans son moyen, la partie requérante prend un moyen unique, notamment, des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Elle fait notamment valoir, à l'appui d'un troisième grief, qu'« En l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte],

dans le cas d'espèce, la partie requérante estime qu'elle n'a pas été entendue dans le respect des règles édictées par les articles précités ;

également, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, dès lors qu'il n'a pas pu faire valoir ses observations en rapport avec l'éventuelle délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais uniquement par rapport aux constatations des forces de l'ordre, dont il ne ressort pas du dossier administratif qu'elles agissaient dans le cadre du contrôle de la légalité du séjour du requérant ;

La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts de la partie requérante tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte ;

Selon une jurisprudence constante, les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, non encore publié au Recueil, points 98 et 99 ainsi que jurisprudence citée). Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, non encore publié au Recueil, point 86 et jurisprudence citée).

La Cour a toutefois déjà considéré que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêt du 15 juin 2006, *Dokter e.a.*, C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

En outre, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce (voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2011, *Solvay/Commission*, C-110/10 P, Rec. p. I-10439, point 63), notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée (arrêt *Commission e.a./Kadi*, précité, point 102 et jurisprudence citée).

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Lorsque, comme en l'espèce, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts du 18 décembre 2008, *Sopropé*, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 38, ainsi que du 19 mai 2011, *Iaia e.a.*, C-452/09, Rec. p. I-4043, point 16).

Pour autant, s'il est loisible aux États membres de permettre l'exercice des droits de la défense de ces ressortissants selon les mêmes modalités que celles retenues pour régir les situations internes, ces modalités doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, ne pas remettre en cause l'effet utile de la directive 2008/115.

La partie requérante n'a pas été valablement entendue au sens de ces dispositions avant que cette décision soit prise à son encontre, ; [...] ».

Elle fait également valoir, à l'appui d'un cinquième grief, intitulé « absence de communication du dossier administratif » que « Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle ;

Comme le souligne la Cour de Justice de l'Union Européenne, «les droits de la défense, qui component le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte » (CJUE, *M.G. contre Pays-Bas*, C-383/13, 10 septembre 2013, par.32).

En l'espèce, le dossier administratif n'a pas été communiqué en temps utile au requérant ni à son conseil de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la requérante en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision.

en effet il convient d'examiner si le requérant a bien été entendu préalablement à la décision entreprise et dans une langue qu'il comprend ce qui selon lui n'a pas été le cas ;

Ainsi jugé par la Cour administrative de Lyon le 7 février 2017 : [...]

Subsidiairement, l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents

administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. Lorsque l'administré dispose de plus d'un mois pour introduire un recours, comme c'est notamment le cas pour saisir le Conseil d'Etat, le délai de trente jours pour la communication du dossier administratif n'est pas déraisonnable. L'article 6 précité implique une discrimination entre l'administré qui doit saisir Votre Conseil dans un délai de 5 jours et celui qui dispose d'un délai supérieur pour introduire un recours devant une juridiction administrative ;

La partie requérante sollicite que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour Constitutionnelle : [...]

La décision attaquée a été prise en application de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose en droit interne les obligations internationales contractées par la Belgique, mettant ainsi en oeuvre le droit de l'Union ;

L'article 51 de la Charte requiert que si les États membres mettent en oeuvre le droit de l'Union, ils respectent les droits tels que contenus dans la Charte, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.

La Cour souligne également qu'il ne peut y avoir de situation dans lesquels le droit de l'Union s'applique sans que les droits fondamentaux garantis par la Charte ne trouvent à s'appliquer (CJUE, 26 février 2013, no C-617/10, Akerberg, point 21) ;

Par conséquent, les dispositions fondant la décision attaquée doivent être appliquées dans le respect entre autres – du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte ; [...]

En vertu de cette disposition, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés, a droit à un recours effectif en droit. Ce droit s'accompagne de l'obligation pour les États membres, obligation contenue à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa du Traité sur l'Union européenne (ci-après : TUE), d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union (CJUE 16 mai 2017, Bedioz Investment Fund, C-682/15, point 44).

En vertu du principe de collaboration loyale qui découle de l'article 4.3 du TUE, les autorités nationales et par extension les juges nationaux, doivent en outre tenir compte de l'interprétation uniforme qui est donnée au droit de l'Union par la Cour.

Outre la réglementation primaire et secondaire de l'Union, la jurisprudence de la Cour forme ainsi une source à part entière du droit de l'Union. L'interprétation que la Cour donne à une règle de droit de l'Union, en vertu du pouvoir lui conféré par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, explique et précise, pour autant que nécessaire, la signification et la portée de cette prescription comme elle doit ou aurait dû être entendue et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur (CJUE 13 janvier 2004, Kühne & Heitz SA, n° C-453/00, S 21).

La Cour a déjà commenté à plusieurs reprises que ce principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, prévu à l'article 47 de la Charte, se compose de différents éléments, dont notamment les droits de la défense, le principe d'« égalité des armes », le droit d'accéder à la justice et le droit de

se faire conseiller, défendre et représenter (CJUE, 6 novembre 2012, Otis e.a., C-199/11, point 48 ; CJUE 26 juillet 2017, Moussa Sacko, C-348/16, point 32).

Il a également été rappelé que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 10 septembre 2013, MG c. P-B, C-383/13, 535, CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega c. France, C-166113, S 50).

Le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union, et ce principe doit aussi être respecté par les instances publiques de tous les États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, même si la réglementation applicable ne prescrit pas explicitement une telle formalité (voir article 51 de la Charte et les commentaires sur la Charte des droits fondamentaux Pb.C. 14 décembre 2007, éd. 303. voir aussi CJUE 18 décembre 2008, C-349/0 ; CJUE 18 décembre 2008, C-349/07, Sopropé, point 38 ; CJUE 22 novembre 2012, c-277/11, MM., point 86 ; CJUE 5 juin 2014, C-146/14 PPIJ, Mahdi, points 44-46).

Il a été jugé que : « *En privant le conseil de la partie requérante de l'accès en temps utile au résumé de l'entretien individuel (...), la partie défenderesse empêche ce dernier de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée, entrave les droits de la défense de la partie requérante et viole une garantie fondamentale instituée par le droit de l'Union* (cce, n° 213717 du 10.12.2018) ;

Cet arrêt s'applique, mutatis mutandis, au cas d'espèce ;

Pour le reste, le requérant ni son conseil ne sont à même de vérifier en l'absence du dossier :

- la teneur des 2 entretiens « TARAAP/RAAVIS3 invoqués ;

- qu'ils ont été effectués dans une langue que le requérant comprend, avec interprète ;

Au minimum, le requérant devait recevoir une copie de son audition, quod non ;

A défaut d'accès au dossier du conseil du requérant, votre conseil devra vérifier que les auditions du requérant ont bien été faites conformément à la réglementation qui garantit ses droits et qu'elles figurent bien au dossier administratif et qu'elles sont bien signées par une personne compétente pour se faire ; [...]

Par ailleurs, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose que « le requérant explique craindre pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour au Bangladesh ;

La partie adverse se base sur la demande d'asile et les motifs de 2015 du requérant, sans examiner la situation actuelle de celui-ci à ce jour ;

Il convient dès lors de faire application des articles 8 et 3 CEDH

Le droit protégé par l'article 3 est un droit intangible, absolu, participant du noyau dur de la Convention et ne pouvant souffrir d'aucune exception ;

Joint à l'article 1er, il fait interdiction aux Etats d'imposer des mauvais traitements, mais les chargent également d'une obligation positive de protéger toute personne sous leur juridiction des mauvais traitements" ;

L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni), ce que n'a pas fait la partie adverse en conséquence de quoi on peut estimer qu'en renvoyant le requérant vers son pays d'origine sans avoir examiné les risques en cas de retour, il ne peut pas être exclu que le requérant risque un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ;

la décision a donc une incidence directe sur la vie privée et familiale du requérant et on peut donc estimer qu'il y a en l'espèce violation de l'article 8 CEDH; [...]

La Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. (J. VELU, Convention européenne des droits de l'Homme, RPDB, Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.338) ;

C'est "sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de respect de la vie familiale a été comprise dans l'article 8" (La mise en oeuvre ..., op.cit., p.95.). Il a ainsi été jugé que cette notion "contient en tous cas les liens entre une personne et son ou ses enfants" (Cour Eur. Dr. H., 7 août 1996, (C. Bel.), Liga, 1996, liv. 5-8, p.26.).

La Cour de Strasbourg vient de rappeler « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n/31, p.14, §31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n/ 290, p. 17, §44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n/ 297-C, pp. 55-56, §30).» (XYZ/ R.U, 22.04.97, Lexnet).

Il ne fait nul doute qu'en l'espèce la situation du requérant requérant [sic] tombe dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention.

Il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article. En effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles.

La Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n/ 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles.

Au regard de ces critères, la situation de la partie requérante ne semble pas justifier la délivrance de la décision entreprise ;

La décision est d'ailleurs totalement muette sur ce point

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale.

Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (La mise en oeuvre ..., op. cit., p. 97-98).

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563,n/688.).

Une mesure d'éloignement à son égard ne constitue donc pas une "nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui" (article 8).

Or, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n/26933, A.P.M., 1986, n/8, p 108), "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la personne ;

La partie requérante invoque également l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2007/C 303/01) [...]

Quant au droit à un recours effectif et aux droits de la défense, le requérant s'en réfère à l'exposé des moyens ;

2. fichage [...] ».

3.3.5. S'agissant du troisième grief, développé dans le moyen, le dossier administratif comporte un rapport administratif de contrôle, établi avant la prise des actes attaqués. Ce document ne mentionne toutefois pas si le requérant a été entendu dans une langue qu'il pouvait comprendre, à tout le moins en anglais, mentionné comme « langue parlante ».

Le dossier administratif comporte également un « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », établi avant la prise des actes attaqués, qui mentionne que le requérant a été entendu en anglais.

En tout état de cause, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, même si le requérant estime ne pas avoir suffisamment été entendu, la partie requérante reste en défaut d'indiquer les éléments qu'il aurait pu faire valoir si cela avait été le cas, et, dès lors, en quoi la procédure en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

La violation du droit d'être entendu n'est, dès lors, pas démontrée.

3.3.6. Sur le cinquième grief, développé dans le moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée, puisque, d'une part, elle n'a pas jugé utile de consulter le dossier administratif avant l'audience, ni, à défaut de l'avoir fait, ne développe son argumentation. La critique relative à l'« absence de communication du dossier administratif », du fait de laquelle la partie requérante estime avoir été empêchée de vérifier la teneur des entretiens consignés dans les rapports administratifs, ne peut donc suffire, étant donné l'attentisme de la partie requérante.

En tout état de cause, il convient de relever que la partie requérante ne conteste nullement les motifs de l'ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1° et 13°, de la loi du 15 décembre 1980, ni les motifs de la reconduite à la frontière, pris sur la base des articles 7, alinéa 2, et 74/14, § 3, 1°, de la même loi (notamment celui selon lequel le requérant « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06/07/2016 qui lui a été notifié le 11/07/2016* »).

Ces motifs suffisant à fonder ces actes, la critique relative à l'« absence de communication du dossier administratif », du fait de laquelle la partie requérante estime avoir été empêchée de vérifier la teneur des entretiens consignés dans les rapports administratifs, mentionnés dans la motivation des actes attaqués, ne suffit pas pour constater l'illégalité de ces actes.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les questions préjudicielles sollicitées ne sont pas nécessaires à la résolution du présent litige.

3.3.7. S'agissant du risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, invoqué dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante se borne à affirmer que « le requérant explique craindre pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour au Bangladesh », sans en expliquer la raison, ce qui correspond à une déclaration faite par celui-ci : « J'ai des problèmes d'ordres politiques dans mon pays ».

Etant donné le peu d'informations données au sujet de ces problèmes ou risques, combiné avec l'absence de preuve que le requérant est retourné dans son pays depuis 2016, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être référée à l'examen de la demande de protection internationale du requérant, à l'issue de laquelle le Conseil a conclu : « Bijgevolg toont verzoekende partij niet aan dat zij redenen heeft om te vrezen te worden vervolgd in vluchtelingenrechtelijke zin of dat zij een reëel risico op ernstige schade loopt in geval van terugkeer naar Bangladesh », dans l'arrêt mentionné au point 1.1.

3.3.8. S'agissant de l'argumentation relative à la vie familiale et privée, développée dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, force est de constater que la partie requérante reste totalement en défaut d'établir l'existence d'une telle vie familiale ou privée du requérant en Belgique. Ses affirmations selon lesquelles « les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles » et « la situation de la partie requérante ne semble pas justifier la délivrance de la décision entreprise » ne sont aucunement démontrées et apparaissent, dès lors, fallacieuses.

3.3.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause. Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-trois,
par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

S. WOOG, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. WOOG

N. RENIERS